

Guide des

MARCHES PUBLICS

pour les fabriques d'église

Version août 2026

1	AVANT-PROPOS	3
2	INTRODUCTION	4
2.1	But, législation et application aux fabriques d'église	4
2.2	Marchés publics : définition et types	5
2.3	Services exclus	6
2.4	Principes généraux	6
2.5	Interdictions et incompatibilités importantes	8
2.6	Absence d'obligation de conclure le marché	10
2.7	Voie électronique: e-Procurement	10
2.8	Les documents de marché	10
3	LES REGLES DE PASSATION	11
3.1	Valeur estimée du marché	11
3.2	Seuils pour la publication européenne	11
3.3	Aperçu des procédures de passation	11
3.3.1	Remarques préalables	11
3.3.2	Marchés publics de faible montant (facture acceptée)	13
3.3.3	Procédure négociée sans publication préalable	14
3.3.4	Procédure négociée directe avec publication préalable	17
3.3.5	Procédure concurrentielle avec négociation	17
3.3.6	Procédure restreinte	19
3.3.7	Procédure ouverte	20
3.4	Critères de sélection	21
3.4.1	Motifs d'exclusion obligatoires	21
3.4.2	Motifs d'exclusion facultatifs	21
3.4.3	Critères de sélection qualitatifs	22
3.5	Critères d'attribution	23
3.6	Tutelle	23
3.6.1	Région wallonne	23
3.6.2	Région Bruxelles-Capitale	24
3.7	Obligations d'information et de motivation, et délai d'attente	24
3.7.1	Marchés atteignant le seuil de publication européenne	25
3.7.2	Marchés dont le montant à approuver n'atteint pas le seuil de publication européenne	28
3.8	Tableau récapitulatif des procédures de passation	29
4	LES RÈGLES D'EXÉCUTION	31
4.1	Introduction	31
4.2	Applicabilité des règles générales d'exécution	31
4.3	Déroptions et clauses abusives	31
4.4	Avances	33
4.5	Révision des prix	34
4.6	Délais de paiement	35

1 AVANT-PROPOS

Ce guide a pour but d'aider les fabriques d'église à remplir leurs obligations relatives aux marchés publics.

Le guide commence par expliquer les **notions de base** et les **principes généraux** (voir 2). Leur connaissance permet de mieux comprendre les dispositions plus techniques de la législation.

Ensuite, les dispositions plus détaillées d'une procédure de marché public sont passées en revue.

Typiquement, cette procédure sera comme suit :

- La fabrique d'église identifie un besoin pour lequel un marché public doit être lancé. Elle inclut les montants nécessaires dans le budget approuvé par les autorités communale et épiscopale et demande l'autorisation de l'évêché.
- Après avoir reçu cette autorisation, la phase de **passation** du marché commence. Le Conseil de fabrique décide de procéder au lancement d'un marché public. Il estime le **montant du marché** conformément à la loi et détermine la **procédure de passation** (voir 3.3). S'il s'agit d'un marché de faible montant (= marché dont la valeur est inférieure à € 30.000 ; 3.3.2), il faut solliciter au moins trois opérateurs économiques, et tenir compte des principes généraux. Dans les autres cas, une procédure plus élaborée doit être suivie.
- Le bureau des marguilliers attribue le marché à l'entrepreneur sélectionné au terme la procédure de passation. Dans certains cas, un délai d'attente (période de « *standstill* ») de 15 jours doit être respectée avant de pouvoir signer le contrat avec l'entrepreneur sélectionnée (voir 3.7).
- Si le montant du marché excède les seuils prévus dans la législation de tutelle, le dossier doit être transmis au Gouverneur de province (Région wallonne) ou au Gouvernement de la région Bruxelles-Capitale (en Région Bruxelles-Capitale).
- Une fois le contrat avec l'opérateur économique conclu, la phase d'**exécution** du marché octroyé commence (voir 4).

Un tableau récapitulatif dans ce guide donne un aperçu des différentes procédures et de seuils tant pour les procédures de passation que pour la tutelle (voir 3.8).

Remarque :

Ce guide expose les principes d'application en matière de marchés publics. Vu la complexité de cette matière, il ne peut reprendre de manière exhaustive toutes les règles applicables. Pour des dossiers plus complexes, il reste recommandé que la fabrique d'église fasse appel à un expert en matière de marchés publics.

2 INTRODUCTION

2.1 But, législation et application aux fabriques d'église

La réglementation relative aux marchés publics a un **double but**. Elle vise:

- D'une part, à **garantir la concurrence**, afin d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix (gestion saine et bonne utilisation des fonds publics), et,
- D'autre part, à garantir l'**égalité** entre tous les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services: accès général au marché public, traitement égal de tous les candidats contractants et choix aussi objectif que possible de la meilleure offre.

Cette législation a son origine dans des directives européennes. Le droit belge les a transposés dans:

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après : « loi sur les marchés publics »);
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après : « AR passation »);
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après : « AR exécution »); et
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (ci-après : « loi motivation/information/voies de recours »).

Des législations relatives à d'autres matières peuvent également avoir des incidences sur les marchés publics :

- Des décrets d'Evêques de diocèses wallons exigent que toute modification d'ordonnancement des lieux de culte doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Evêque ou de son représentant.
- La législation relative à la **tutelle** sur les fabriques d'église contient certaines dispositions applicables lorsqu'une procédure de marchés publics est lancée. Ceci est abordé dans le présent guide (voir 3.6).
- La législation en matière de **protection du patrimoine** peuvent également être d'application. Cet aspect ne sera pas abordé dans le présent guide.

Les fabriques d'église sont des personnes morales de droit public créées dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général qui ne sont pas de nature industrielle ou commerciale. Elles dépendent en outre des pouvoirs publics (commune ou Région) étant donné que leur gestion est soumise au contrôle de la commune (et, dans certains cas, parce qu'elles sont principalement financées par les pouvoirs publics). Pour ces raisons, **une fabrique d'église est un pouvoir adjudicateur** tel que défini dans la législation sur les marchés publics,¹ et donc tenues d'appliquer cette législation.

¹ Article 2, 1^o de la loi sur les marchés publics

2.2 Marchés publics : définition et types

Un **marché public** est défini comme :

- le contrat à **titre onéreux**
- conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs
- et qui porte sur l'exécution de **travaux**, la **fourniture** de produits ou la prestation de **services**.²

⇒ La réglementation fait dès lors la distinction entre les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.³ Cette distinction est capitale, car les règles applicables diffèrent selon les cas (par exemple, en ce qui concerne les seuils pour la publication européenne ou pour pouvoir appliquer une procédure de passation).

- *Marché public de travaux*

Le marché public qui pour objet l'un des éléments suivants:

- la réalisation, ou la conception et la réalisation, de travaux portant sur l'une des activités visées à l'annexe I de la loi sur les marchés publics;⁴
- la réalisation, ou la conception et la réalisation, d'un ouvrage (tel que défini ci-après);
- la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences du pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur le type ou la conception de l'ouvrage.

Un **ouvrage** est défini comme le produit d'un ensemble de travaux de génie civil ou de construction destiné à remplir en tant que tel une fonction économique ou technique.

Exemples: la réparation du toit de l'église, l'installation du chauffage central ou de l'isolation, le montage de portes et de châssis, des travaux de peinture.

- *Marché public de fournitures*

Le marché public qui porte sur l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Exemples: l'achat de cierges d'église, de matériel informatique, d'un orgue électronique.

- *Marché public de services*

Le marché public qui porte sur la prestation de services autres que les marchés publics de travaux.

² Article 2, 17° de la loi sur les marchés publics

³ Article 2, 18° à 21° de la loi sur les marchés publics

⁴ Il s'agit de: la démolition de bâtiments et terrassement; le forage d'essai et forage; les travaux généraux de construction et de génie civil; la couverture et construction de toitures; la construction d'autoroutes et d'autres routes, d'aéroports et d'installations sportives; les travaux hydrauliques; les autres travaux spécialisés dans la construction; l'installation électrique; l'isolation; la plomberie; les autres installations de construction; le plâtrage; la menuiserie; la finition des sols et des murs; la peinture et vitrerie; les autres travaux liés à la finition des bâtiments; la location de machines de construction ou de démolition avec personnel d'exploitation.

Exemples: services de nettoyage, missions d'architecture, assurances, services juridiques.

- *Marchés mixtes*

Lorsqu'un marché porte sur plus d'un des objets susmentionnés, on parle d'un **marché mixte**. Il sera attribué à une des trois types (travaux, fournitures ou services) sur la base des règles suivantes

- Dans le cas de marchés mixtes qui portent à la fois sur des **travaux et des services**, ou à la fois sur des **travaux et des fournitures**, c'est **l'objet principal** qui détermine la qualification du marché.⁵
- Dans le cas de marchés mixtes portant à la fois sur des **services et des fournitures**, c'est la **valeur estimée** la plus élevée qui détermine l'objet principal.
- Un marché public portant sur la **fourniture de produits ou la prestation de services** et, à titre accessoire, sur des **travaux de pose et d'installation**, est considéré comme un marché public de **fournitures** ou un marché de **services**.

Exemple: un marché porte sur la fourniture et l'installation d'éléments d'éclairage. Même si le coût des lampes est inférieur au coût de l'installation, le marché sera considéré comme un marché de fournitures.

2.3 Services exclus

Certains marchés sont explicitement **exclus** de la loi sur les marchés publics. Il s'agit principalement des marchés publics de services concernant:

- l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immobiliers ou de droits y afférents;
- des contrats de travail;
- des services d'arbitrage et de médiation;
- un prêt;
- la représentation en justice par un avocat dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou d'une procédure d'arbitrage ou de médiation;
- La certification ou authentification de documents par un notaire.⁶

Ces marchés peuvent dès lors être passés sans procédure particulière.

2.4 Principes généraux

La législation sur les marchés publics repose sur les principes généraux suivants.

⁵ Article 20 de la loi sur les marchés publics

⁶ Article 28 de la loi sur les marchés publics

- **Égalité de traitement:** toutes les personnes qui souhaitent soumettre une offre doivent se trouver dans une situation égale et être traités de manière égale tout au long de la procédure de passation.⁷
- **Transparence:** les candidats à un marché public doivent pouvoir vérifier efficacement s'ils ont été traités de manière équitable ou non. Concrètement, cela signifie que tous les candidats doivent disposer des mêmes informations. De plus, l'autorité publique qui prend une décision relative à un marché public (en l'espèce, la fabrique d'église) doit communiquer les motifs de cette décision.⁸
- **Proportionnalité:** l'autorité qui attribue le marché public (la fabrique d'église) doit faire preuve de proportionnalité lorsqu'elle définit les exigences du cahier des charges et évalue les demandes de participation ou les offres. Les cahiers des charges ne peuvent contenir des exigences disproportionnées par rapport à l'objectif visé.⁹
- **Concurrence:** l'autorité qui attribue un marché public (la fabrique d'église) ne peut favoriser aucun candidat contractant. Un pouvoir adjudicateur ne passe pas de marché public dans le but de l'exclure du champ d'application de la présente loi ou de restreindre artificiellement la concurrence. La concurrence est artificiellement restreinte lorsque le marché public est conçu dans le but de favoriser ou de désavantager indûment certains entrepreneurs. Les entrepreneurs ne prennent aucune mesure, ne concluent aucun accord et ne passent aucun arrangement susceptibles de fausser les conditions normales de concurrence.¹⁰
- **Respect du droit environnemental, social et du travail:** les entrepreneurs doivent respecter toutes les obligations applicables en matière de droit environnemental, social et du travail et veiller à ce que leurs sous-traitants les respectent également.
- **Principe forfaitaire:** le principe de base est celui du forfait ou du prix fixe d'une commande. Cela signifie que l'entrepreneur sélectionné doit exécuter la commande au prix convenu. Il doit prendre en charge tous les frais et dépenses prévisibles nécessaires à l'exécution de la commande. Différentes formes de forfaits sont possibles:
 - le marché à **prix global:** le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste ;
 - la commande à la **liste de prix:** la commande dans laquelle les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, dans la mesure où elles sont déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont facturés sur la base des quantités réellement commandées et fournies;
 - la commande contre **remboursement:** la commande dans laquelle le prix des prestations exécutées est fixé après examen des prix demandés sur la base de ce que les documents de commande déterminent concernant les éléments de coût qui peuvent être facturés, le mode de calcul des coûts et l'ampleur des marges à appliquer;

⁷ Article 4 de la loi sur les marchés publics

⁸ Article 4 de la loi sur les marchés publics

⁹ Article 4 de la loi sur les marchés publics

¹⁰ Article 5 de la loi sur les marchés publics

- la commande à **prix mixte**: la commande dans laquelle les prix sont fixés selon les différentes méthodes précédentes.¹¹

Le principe forfaitaire n'est pas absolu. Dans les cas suivants, un marché public peut être attribué sans détermination forfaitaire du prix:

- dans des cas exceptionnels, pour les travaux, fournitures ou services complexes ou introduisant une nouvelle technique, comportant des risques techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions d'exécution et obligations ne peuvent être entièrement déterminées;
- dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, qui ne pouvaient être prévues par un pouvoir adjudicateur diligent, lorsqu'elles concernent des travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir.¹²

Par ailleurs, dans certains cas une **clause de révision des prix** peut être incluse dans la documentation juridique (voir ci-après).

- **Paiement pour service faits et acceptés**: les paiements par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être effectués qu'après que les prestations prévues ont été fournies et acceptées.

Le paiement peut être effectué en une seule fois après l'exécution complète ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du marché et selon les modalités prévues dans les documents du marché.¹³ En règle générale, le pouvoir adjudicateur ne verse aucune **avance**.¹⁴ Cette règle connaît toutefois certaines exceptions (voir ci-après 4.4).

⇒ De nombreuses dispositions techniques de la législation sur les marchés publics sont des applications concrètes de ces principes généraux. Avoir ces principes généraux en tête permettra également de mieux comprendre les aspects plus techniques des marchés publics.

2.5 Interdictions et incompatibilités importantes

- *Impartialité et prévention de conflits d'intérêt*

La fabrique d'église doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger de manière efficace des **conflits d'intérêts** survenant lors de la passation et de l'exécution du marché.

Il y a conflit d'intérêt e.a. dans toute situation dans laquelle un membre de la fabrique d'église ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue du marché, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur **impartialité** ou leur indépendance.

¹¹ Article 2, 3°- 6° AR placement

¹² Article 9 de la loi sur les marchés publics

¹³ Article 12 de la loi sur les marchés publics

¹⁴ Articles 12/1 à 12/8 de la loi sur les marchés publics

Les personnes se trouvant dans un conflit d'intérêt ne peuvent pas d'intervenir dans la passation ou l'exécution du marché public. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette interdiction n'est pas d'application lorsqu'elle empêcherait la fabrique de pourvoir à ses besoins.

L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre une des personnes susmentionnées, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

La personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Il en informe par écrit et sans délai la fabrique d'église.¹⁵

- *La confidentialité*

La confidentialité vise à garantir le déroulement équitable de la concurrence dans la procédure d'attribution et la protection des informations confidentielles.

Tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas pris de décision concernant la sélection ou la qualification des candidats ou des participants, la régularité des offres, l'attribution du marché ou la décision de ne pas passer le marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont pas accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur.¹⁶

Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, conformément aux dispositions pertinentes des articles relatifs à la procédure concernée, et uniquement en ce qui concerne les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.

Sans préjudice des obligations en matière de publicité des marchés publics attribués et d'information des candidats, participants et soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel par un entrepreneur, y compris les secrets de fabrication ou d'entreprise éventuels et les aspects confidentiels de l'offre.

Il en va de même pour toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions ou des tâches qui lui sont confiées, a connaissance de telles informations confidentielles. Le pouvoir adjudicateur peut imposer à un entrepreneur des exigences visant à protéger la nature confidentielle des informations qu'il met à disposition.

¹⁵ Article 6 de la loi sur les marchés publics

¹⁶ Article 13 de la loi sur les marchés publics

2.6 Absence d'obligation de conclure le marché

Le pouvoir adjudicateur (la fabrique d'église) peut renoncer à passer le marché ou recommencer la procédure, si nécessaire en recourant à une autre procédure d'attribution. Il doit toutefois motiver sa décision de ne pas passer le marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure.¹⁷

2.7 Voie électronique: e-Procurement

La loi sur les marchés publics impose l'utilisation de la voie électronique pour tous les marchés, à l'exception des marchés publics de faible montant.¹⁸

Le service fédéral e-Procurement a pour objectif de numériser les processus et les transactions liés aux marchés publics, et ce au moyen d'applications internet.

Les utilisateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois, dans l'application Gestion des utilisateurs, et ne doivent se connecter qu'une seule fois pour pouvoir ensuite naviguer entre les différentes applications:

- e-Notification : pour la publication;
- e-Tendering: pour la soumission des offres et/ou des demandes de participation ;
- e-Catalogue : pour l'utilisation des catalogues ;
- e-Awarding: pour l'évaluation et l'attribution.

2.8 Les documents de marché

Les documents du marché sont tous les documents applicables au marché et qui sont établis ou mentionnés par le pouvoir adjudicateur (la fabrique d'église).¹⁹ Ils comprennent l'avis de marché, l'avis de préinformation, lorsqu'il est utilisé comme appel à la concurrence, le cahier des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques et les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations d'application générale et tous les autres documents additionnels.

Les documents du marché sont essentiels tant pour la procédure d'attribution que pour l'exécution du marché attribué. Ils contiennent les éléments suivants :

- les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'attribution;
- les dispositions contractuelles particulières (administratives et techniques) relatives à l'exécution du marché;
- le devis récapitulatif (travaux) ou l'inventaire (fournitures ou services). Il s'agit d'un document de marché dans lequel les prestations sont fractionnées en différents postes, avec indication de la quantité ou du prix fixé par poste;
- le cas échéant, le formulaire d'offre à utiliser par le soumissionnaire.

Des modèles de conventions et documents sont disponibles en ligne.²⁰

¹⁷ Article 4, paragraphe 1, 9° et art. 29/1 § 1, 3° de la loi motivation/information/voies de recours

¹⁸ Article 14 de la loi sur les marchés publics. Voir : [BOSA - eProcurement](#)

¹⁹ Article 2, 43° de la loi sur les marchés publics

²⁰ [Les marchés publics en Wallonie - Modèles de documents](#)

3 LES REGLES DE PASSATION

3.1 Valeur estimée du marché

De nombreuses obligations dépendent de la **valeur estimée** du marché public. Cette valeur est définie comme le montant total du marché, tel qu'estimé par le pouvoir adjudicateur (la fabrique d'église). Ce montant tient compte de la durée totale et de la valeur totale du marché, et notamment de:

- toutes les options requises ou autorisées ;
- tous les lots ;
- toutes les répétitions ;
- toutes les parties fermes et conditionnelles du marché ;
- le cas échéant, les clauses de révision ; et
- les prolongations.²¹

La valeur estimée du marché est un montant hors TVA.

3.2 Seuils pour la publication européenne

Tout marché public, autre qu'un marché de faible montant, doit faire l'objet d'une publication belge du marché suffit. Ceci veut dire que le marché doit être publié au Bulletin des marchés publics.

Pour les marchés dont la valeur estimée dépasse un certain seuil, une publication européenne est requise, en plus de la publication belge. Ces seuils sont révisés périodiquement. À partir du 1er janvier 2026, ils s'élèvent à :

- € **5.404.000** pour les marchés publics de **travaux** ;
- € **216.000** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services**.

La publication européenne signifie que le marché doit être publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⇒ Comme expliqué plus loin, le franchissement de ces seuils a également de nombreuses autres conséquences. Ces seuils sont donc extrêmement importants !

3.3 Procédures de passation

3.3.1 Remarques préalables

La différentes procédures pour passer un marché public, peuvent être distinguées de plusieurs manières.

Une première distinction repose sur les circonstances dans lesquelles la procédure peut être appliquée. On distingue alors :

- les **procédures standard**, qui peuvent être appliquées dans tous les cas, et

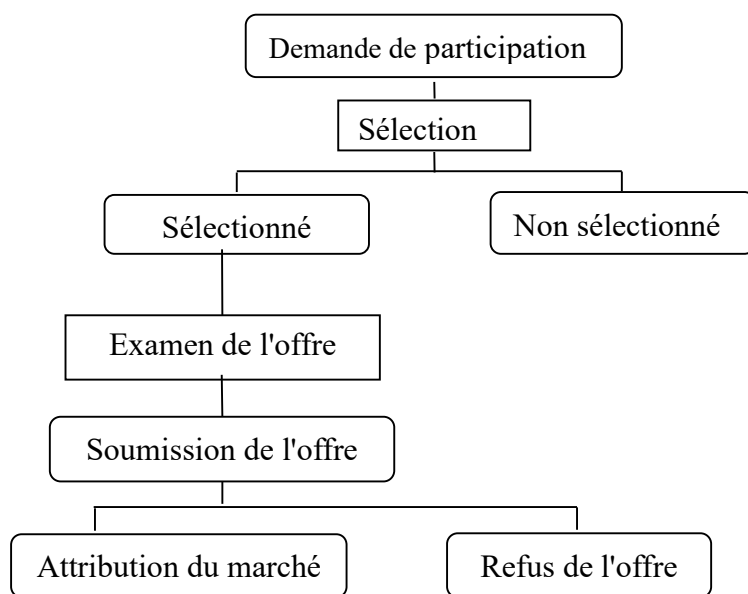
²¹ Article 6 et suivants AR passation

- les **procédures exceptionnelles**, qui ne peuvent être appliquées que lorsque certaines conditions sont remplies.

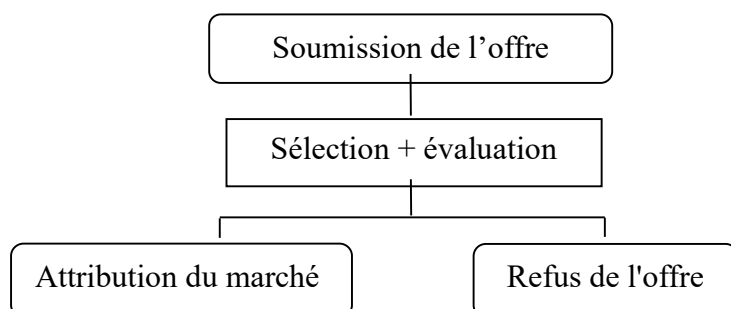
Une autre distinction peut être apportée en fonction du nombre de phases que la procédure comporte.

- Certaines procédures comportent **deux phases** :
 - Dans la **première phase**, la fabrique d'église sélectionne les candidats au marché public qui sont autorisés à soumettre une offre. Cette sélection se fait sur la base de **critères de sélection** (voir 3.4).
 - Dans la **seconde phase**, les candidats qui ont été sélectionnés peuvent soumettre une offre. La fabrique d'église évalue les offres soumises et attribue le marché à un des candidats, sur la base des **critères d'attribution** (voir 3.5).

Ceci peut être représenté schématiquement comme suit:



- D'autres procédures ont lieu en **une phase**. Dans ces cas, chaque entreprise qui le souhaite, peut soumettre une offre. En une seule phase, la fabrique d'église vérifie si les candidats répondent aux critères de sélection (3.4) et évalue les offres sur la base des critères d'attribution (3.5). Dans une procédure en une seule phase, la fabrique d'église peut **limiter le nombre de candidats**. Cette procédure peut être représentée schématiquement comme suit :



Les principales procédures sont décrites plus en détail ci-après.²² Le tableau récapitulatif peut être utile (voir 3.8).

⇒ Dans certains cas (mentionnés ci-dessous), la publication d'un **avis de préinformation** peut raccourcir les délais. Dans ce cas, l'avis de préinformation doit contenir une série de mentions obligatoires.²³ Le délai n'est raccourci que si l'avis de préinformation a été publié au moins 35 jours calendriers et au plus tard 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

3.3.2 Marchés publics de faible montant (facture acceptée)

Généralités

Les marchés public de faible montant peuvent être attribués sans formalités, même par comparaison des prix en ligne ou via des catalogues, éventuellement aussi par téléphone.²⁴

Conditions

La valeur estimée du marché doit être **inférieure à € 30.000**.

Procédure

Seuls les principes généraux suivants sont applicables (voir 2.4):

- Égalité de traitement
- Transparence
- Proportionnalité
- Concurrence
- Droit environnemental, social et du travail
- Le montant forfaitaire
- Impartialité
- Confidentialité.²⁵

Les marchés de faible valeur peuvent être attribués sur la base d'une facture acceptée.

La fabrique d'église peut attribuer le marché après avoir consulté, si possible, les conditions proposées par différents opérateurs économiques.²⁶ Il est recommandé de consulter au moins trois soumissionnaires, voire davantage, selon que le secteur concerné est concurrentiel ou non. Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de fournir la preuve de cette consultation. Il n'est pas nécessaire de demander une offre. Il doit toutefois conserver la preuve de cette consultation (par exemple au moyen de captures d'écran, de la demande d'un catalogue ou d'une offre). La publication du marché n'est pas requise.

²² Les procédures de partenariat d'innovation et de dialogue compétitif ne seront pas abordés ici, vu qu'elles ne sont que très rarement appliquées par les fabriques d'église.

²³ Article 15 + annexe 3B de l'AR passation

²⁴ Article 92 de la loi sur les marchés publics ; article 4, § 3, de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics

²⁵ Les principes de paiement après prestation et acceptation du service, et de communication électronique ne s'appliquent donc pas aux marchés de faible montant.

²⁶ Article 124 AR placement

Si la mise en concurrence est impossible, il est recommandé de le motiver.

Il n'y a pas d'obligation d'établir un cahier des charges, mais il est conseillé d'établir au moins une description du marché mentionnant, le cas échéant, les éléments suivants :

- Les critères d'attribution
- Les conditions de contrôle et de paiement
- Les pénalités et sanctions
- Le tribunal compétent en cas de litige
- Les délais de paiement
- La non-applicabilité des conditions générales et particulières de vente de l'entrepreneur.

La négociation est possible, mais dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans un souci de transparence, il est recommandé de mentionner la possibilité de négocier dans les documents de marché.

La fabrique d'église doit établir un rapport d'attribution dans lequel il explique ce qu'il a fait et le motive.

Dans le cas d'un marché de valeur limitée, il est possible de verser une avance à l'entrepreneur (paiement d'une partie du montant avant que le service ne soit fourni et accepté).

Enfin, la fabrique d'église établir un **rapport électronique** de ses marchés publics d'un montant faible dont la valeur estimée est égale ou supérieure à € 3.000 hors TVA. Les données contenues dans le rapport doivent être ventilées par entreprise bénéficiaire, selon qu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services. Le rapport doit être établi par voie électronique sur la plateforme BOSA - eProcurement. Ce rapport doit être établi chaque année au plus tard le 15 février et porter sur l'année précédente. Il est destiné à des fins statistiques.

Aucune règle particulière ne s'applique en matière de moyens de communication.

L'arrêté royal d'exécution n'est pas applicable.²⁷ Si rien n'est stipulé dans les documents de marché, les conditions générales de vente des opérateurs économiques s'appliquent. Il est donc préférable d'inclure certaines règles dans les documents de marché. Sinon, la fabrique d'église peut être confronté à un fournisseur qui invoque ses conditions générales de vente.

⇒ En raison de sa relative simplicité, la procédure pour les **marchés publics de faible valeur** est à privilégier, si les conditions pour l'appliquer sont remplies.

3.3.3 Procédure négociée sans publication préalable

Généralités

- Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui s'applique en une seule phase.²⁸
- Cette procédure ne peut être appliquée que dans les cas mentionnés ci-dessous, si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs.
- Dans les cas marqués d'un (*), la fabrique d'église peut être tenue d'accorder des **avances** (voir le point 4.4 ci-après, relatif aux avances).

²⁷ Article 5, paragraphe 2 AR exécution. Voir également le point 4.2 ci-dessous.

²⁸ Article 42 de la loi sur les marchés publics

Travaux, fournitures et services

- La valeur estimée du marché est **inférieure à € 140.000** pour les travaux, fournitures et services, ou inférieure à € 100.000 par lot si l'estimation globale du marché reste inférieure aux seuils européens (*);
- Dans le cas où, en raison d'une **urgence impérieuse** résultant d'événements imprévisibles et uniquement dans la mesure strictement nécessaire, les délais prévus pour la procédure ouverte ou restreinte ou la procédure concurrentielle avec négociation ne peuvent être respectés. Les circonstances ne peuvent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur ;
- Aucune demande de participation ou offre appropriée n'a été soumise dans le cadre d'une procédure préalable (non) ouverte. Une demande de participation n'est pas appropriée si elle relève d'un motif d'exclusion ou ne répond pas aux critères de sélection. Une offre n'est pas appropriée si elle ne répond pas aux besoins du pouvoir adjudicateur (*).
- Il est clair dès le départ qu'une publication ne conduira pas à une concurrence accrue ou à de meilleurs résultats d'attribution, car, objectivement, un seul entrepreneur est en mesure d'exécuter le marché. Ce motif ne peut être invoqué que dans les conditions strictes suivantes :
 - l'exclusivité ne peut être créée par le pouvoir adjudicateur lui-même ;
 - le pouvoir adjudicateur doit motiver pourquoi aucune alternative n'est disponible, à savoir :
 - il s'agit d'œuvres d'art ou de prestations artistiques uniques ; ou
 - raisons techniques: il est techniquement impossible pour un autre entrepreneur de réaliser une prestation. Des connaissances, des moyens ou des instruments spécifiques sont nécessaires, dont seul un entrepreneur dispose.

Travaux et services

- La commande constitue la répétition d'une commande antérieure, à condition que:
 - la répétition soit prévue dans la première procédure et que les conditions et l'étendue de la répétition soient décrites dans le marché initial;
 - la première procédure de passation de marché n'était pas elle-même une procédure négociée sans publication préalable;
 - la répétition fait partie de l'estimation du marché initial;
 - la répétition correspond au projet de base;
 - la répétition est attribuée dans les trois ans suivant le début du marché initial; et
 - elle dure au maximum 3 ans.

Livraisons et services

- Il s'agit d'un achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur qui cesse définitivement son activité commerciale, soit auprès de curateurs, de mandataires chargés d'un transfert sous autorité judiciaire ou de liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales.

Livraisons

- Il s'agit de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement (*).

- Les livraisons complémentaires doivent être effectuées par le fournisseur initial et une commande auprès d'un autre fournisseur entraînerait des livraisons présentant des caractéristiques techniques différentes, ce qui causerait des difficultés techniques. La durée de ces marchés et commandes supplémentaires ne peut excéder 3 ans.
- Livraisons de matières premières cotées achetées directement sur le marché concerné.

Services

- Concours de projets: la procédure a pour but de fournir au pouvoir adjudicateur un plan ou un projet sélectionné par un jury après mise en concurrence, avec ou sans attribution de prix.

Dans tous les cas susmentionnés où cette procédure peut s'appliquer, la fabrique d'église peut **négoier** avec les entrepreneurs les offres initiales et toutes les offres suivantes en vue d'en améliorer le contenu, mais pas les critères d'attribution ni, pour les marchés dépassant le seuil de publication européenne, les exigences minimales. Pour les marchés n'atteignant pas le seuil de publication européenne, les exigences minimales peuvent être négociées dans la mesure où cela est prévu dans les documents du marché.

Certaines dispositions de la loi sur les marchés publics ne s'appliquent **pas** aux marchés inférieurs au seuil de publication européenne :

- L'article 69 de la loi sur les marchés publics concernant les motifs d'exclusion facultatifs (voir 3.4.2): seuls les motifs d'exclusion obligatoires et ceux liés aux dettes fiscales et sociales sont applicables;
- L'article 71 de la loi sur les marchés publics relatif aux critères de sélection qualitatifs (voir 3.4.3). Aucun critère de sélection ne peut être imposé. En effet, la sélection a déjà été effectuée lorsque la décision a été prise de contacter certains entrepreneurs ;
- Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 de la loi sur les marchés publics concernant l'application des critères d'attribution, dans les cas suivants (voir 3.5):
 - lorsqu'un seul entrepreneur peut être consulté ;
 - en cas d'urgence, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil européen ;
 - pour les livraisons cotées et achetées sur le marché des matières premières en dessous du seuil européen;
 - lors de l'achat de fournitures et de services à des conditions particulièrement avantageuses, en dessous du seuil de publication européenne et d'achats occasionnels.

⇒ En raison de sa relative simplicité, la **procédure négociée sans publication préalable** est privilégiée, si les conditions pour l'appliquer sont remplies et s'il ne s'agit pas d'un marché public de faible montant. Pour les autres procédures, il est certainement recommandé de faire appel à une aide professionnelle.

3.3.4 Procédure négociée directe avec publication préalable

Généralités

- Il s'agit d'une procédure en une seule phase. Pour le reste, cette procédure est très similaire à la procédure concurrentielle avec négociation.
- Cette procédure dérogatoire ne peut être appliquée que si le montant estimé du marché est **inférieur à € 750.000** pour les marchés de travaux ou **inférieur à € 216.000** pour les marchés de fournitures et de services.²⁹ (hors TVA)

Offre et délais

- Le délai dans lequel un participant qui en fait la demande doit faire parvenir son offre à la fabrique d'église est d'au moins 22 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. En cas d'appel d'offres électronique, ce délai peut être réduit de cinq jours calendriers.
- Si l'appel d'offres a fait l'objet d'un préavis, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers.
- En cas **d'urgence**, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
- Tout entrepreneur peut soumettre une offre. Cette offre initiale (et toutes les offres suivantes) sert de base aux négociations en vue de son amélioration. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne sont pas négociables. Des modifications peuvent être apportées aux spécifications techniques ou à d'autres documents du marché. Le pouvoir adjudicateur peut toujours attribuer le marché sur la base des offres initiales (même si cette possibilité n'est pas mentionnée dans les documents du marché).
- La procédure peut être divisée en plusieurs phases afin de limiter, grâce à l'application des critères d'attribution, le nombre d'offres à négocier. Cela doit être indiqué dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.
- La fabrique d'église indique quand elle a l'intention de conclure les négociations et quand elle attend les nouvelles offres ou les offres adaptées (*Best and Final Offer* - BAFO), après avoir vérifié que les offres définitives satisfont aux exigences minimales et à tous les critères de sélection et d'attribution.

3.3.5 Procédure concurrentielle avec négociation

Généralités

- En tant que procédure exceptionnelle, la procédure concurrentielle avec négociation ne peut être appliquée que dans des cas bien précis.³⁰
- Il s'agit d'une procédure en **deux phases**.

Cas d'application

La procédure concurrentielle avec négociation ne peut être appliquée que dans les cas suivants:

- Si le montant estimé du marché (hors TVA) est **inférieur à € 750.000** pour les marchés de travaux ou **inférieur à € 216.000** à pour les marchés de fournitures et de services;

²⁹ Article 41 de la loi sur les marchés publics

³⁰ Article 38 de la loi sur les marchés publics

- Si les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adaptation des solutions immédiatement disponibles. En d'autres termes, une solution sur mesure est nécessaire;
- Si le marché comprend des solutions innovantes ou de conception (par exemple, achats complexes de produits de pointe, services intellectuels, conseil, services d'architecture, projets informatiques, etc.);
- Si le marché ne peut être attribué sans négociations préalables en raison de circonstances spécifiques liées à la nature, à la complexité ou aux conditions juridiques et financières ou en raison des risques qui y sont liés;
- Si le pouvoir adjudicateur ne peut définir avec suffisamment de précision les spécifications techniques du marché sur la base d'une norme, d'évaluations techniques européennes, d'une spécification technique commune ou d'un référentiel technique;
- Si l'accès au marché est réservé aux ateliers protégés et aux entrepreneurs dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et défavorisées et si le montant estimé du marché (hors TVA) est inférieur au seuil de publication européenne.

En outre, la procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée si, à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte pour un marché de travaux, de fournitures ou de services, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été soumises. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent.

- Une annonce par la fabrique d'église n'est pas obligatoire si tous les soumissionnaires de la procédure précédente sont admis³¹;
- Si tous les soumissionnaires ne sont pas admis, le marché doit être annoncé;
- Si la valeur estimée dans la première procédure est inférieure au seuil de publication européenne, le pouvoir adjudicateur peut consulter d'autres entrepreneurs qui, selon lui, satisfont aux exigences de sélection, qu'ils aient ou non soumis une offre régulière ou qu'ils n'aient soumis aucune offre dans le cadre de la première procédure. Dans ce cas, aucune publication n'est requise.

Phase 1

- La fabrique d'église définit dans les documents du marché l'objet du marché en décrivant les exigences et les caractéristiques requises des travaux, fournitures ou services et en fixant les critères d'attribution. Elle indique également les éléments de la description qui constituent les exigences minimales auxquelles toutes les offres doivent satisfaire.
- Tout entrepreneur peut introduire une demande de participation.
- Le délai dans lequel un participant qui en fait la demande doit faire parvenir sa demande de participation à la fabrique d'église est d'au moins 30 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
- En cas **d'urgence**, ce délai peut être ramené à 10 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

³¹ Les candidats doivent toutefois satisfaire aux critères d'exclusion et de sélection suivants: motifs d'exclusion obligatoires (article 67 de la loi sur les marchés publics), motifs d'exclusion liés aux dettes fiscales et sociales (article 68), motifs d'exclusion facultatifs (article 69), mesures correctives (article 70), critères de sélection (article 71), succession juridique d'une personne physique par une personne morale au cours de la procédure (article 72), document unique européen de marché, déclaration implicite sur l'honneur et moyens de preuve (article 73), régime alternatif en matière de preuve provisoire (article 74), preuve de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection (article 75), base de données en ligne des certificats, e-certis (article 76), normes de qualité et normes de gestion environnementale (article 77) et recours à la capacité financière d'autres entités (article 78).

Phase 2

- Seuls les entrepreneurs qui, après évaluation des informations fournies, sont invités à le faire par le pouvoir adjudicateur peuvent soumettre une offre.
- Le délai dans lequel un participant invité à le faire doit faire parvenir sa première offre à la fabrique d'église est d'au moins 30 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. En cas d'appel d'offres électronique, ce délai peut être raccourci de cinq jours calendriers.
- Si le marché a fait l'objet d'un préavis, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers.
- En cas **d'urgence**, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
- Les offres tardives ne peuvent être acceptées.
- L'offre initiale (et toutes les offres suivantes) sert de base aux négociations en vue de son amélioration. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne sont pas négociables. Des modifications des spécifications techniques ou d'autres documents du marché sont possibles. La fabrique d'église peut limiter le nombre de candidats. L'attribution sur la base de l'offre initiale n'est possible que si cela est prévu dans l'avis de marché.
- La procédure peut être divisée en plusieurs phases afin de limiter, en appliquant les critères d'attribution, le nombre d'offres à négocier. Cela doit être indiqué dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.
- la fabrique d'église indique quand elle a l'intention de conclure les négociations et quand elle attend les nouvelles offres ou les offres adaptées (BAFO), après avoir vérifié que les offres définitives satisfont aux exigences minimales et à tous les critères de sélection et d'attribution.
- La fabrique d'église peut attribuer le marché sur la base de l'offre initiale, sans négociation, si cette possibilité a été mentionnée dans l'avis de marché.

3.3.6 Procédure restreinte

Généralités

- La procédure restreinte est une procédure standard, qui comprend **deux phases**. Tout entrepreneur intéressé peut, à la suite d'un avis de marché, introduire une demande de participation. Ensuite, seuls les entrepreneurs qui, après analyse des données reçues de leur part, sont invités par la fabrique d'église à soumettre une offre peuvent le faire.³²

Phase 1

- Le délai dans lequel un participant intéressé doit faire parvenir sa demande de participation à la fabrique d'église est de 30 jours calendriers au moment à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.
- En cas **d'urgence**, ce délai peut être ramené à au moins 15 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Dans ce cas, la fabrique d'église doit être en mesure de démontrer que l'urgence ne permet pas de respecter le délai habituel.
- La demande de participation contient les informations demandées par la fabrique d'église pour la sélection.

32

Article 37 de la loi sur les marchés publics

Phase 2

- Seuls les entrepreneurs qui, après évaluation des informations fournies, sont invités à le faire par la fabrique d'église peuvent soumettre une offre. Celle-ci peut limiter le nombre de candidats.
- Le délai dans lequel un participant invité à le faire doit faire parvenir son offre à la fabrique d'église est d'au moins 30 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. En cas d'appel d'offres électronique, ce délai peut être réduit de cinq jours calendriers.
- Si le marché a fait l'objet d'un préavis, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers.
- En cas **d'urgence**, ce délai peut être réduit à 10 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
- Les offres tardives ne peuvent être acceptées.
- La procédure d'ouverture des offres se déroule comme dans le cadre d'une procédure ouverte.

3.3.7 Procédure ouverte

Généralités

- La procédure ouverte et une procédure standard, qui se déroule en **une seule phase**. Tout entrepreneur intéressé peut, à la suite d'un avis de marché, soumettre une offre. La fabrique d'église évalue en une seule décision tant l'aptitude de l'entrepreneur que la qualité de l'offre.³³

Offre et délais

- Le délai dans lequel un entrepreneur intéressé doit faire parvenir son offre à la fabrique d'église est d'au moins 35 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. En cas d'appel d'offres électronique, le délai peut être raccourci de cinq jours calendriers.
 - Si le marché a fait l'objet d'un préavis, ce délai peut être réduit à 15 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.
 - En cas **d'urgence**, le délai peut être raccourci à au moins 15 jours calendriers à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Dans ce cas, la fabrique d'église doit être en mesure de démontrer que la situation d'urgence ne permet pas de respecter le délai habituel.
- Les offres tardives ne peuvent être acceptées.
- L'offre doit être accompagnée des informations demandées par la fabrique d'église pour la sélection.
- Dans le cas d'une soumission électronique, toutes les offres sont ouvertes à l'endroit et à l'heure indiqués dans les documents du marché, et un procès-verbal est établi. Si les offres sont soumises sur papier, les documents du marché déterminent les règles de soumission et d'ouverture des offres.³⁴

³³ Article 36 de la loi sur les marchés publics

³⁴ Articles 84-85 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics

⇒ Le choix entre une procédure ouverte et une procédure restreinte est libre. Le meilleur choix dépendra des circonstances. Ainsi, la procédure ouverte peut être la plus appropriée s'il y a relativement peu de candidats potentiels pour l'appel d'offres. S'il y a un très grand nombre de candidats potentiels ou si la soumission d'une offre exige des efforts importants de la part de l'entrepreneur, une procédure restreinte peut être envisagée.

3.4 Critères de sélection

Les critères de sélection ne doivent pas être confondus avec les critères d'attribution.

⇒ Les critères de **sélection** servent à évaluer l'entreprise qui soumet l'offre. Les critères d'**attribution**, en revanche, sont utilisés pour évaluer l'offre elle-même.

Les critères de sélection peuvent être divisés en critères d'exclusion obligatoires, facultatifs et quantitatifs.

3.4.1 Motifs d'exclusion obligatoires

Un candidat ou un soumissionnaire est exclu s'il a été condamné définitivement pour l'un des délits suivants:³⁵

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption;
- Fraude;
- Infractions terroristes;
- Blanchiment d'argent et financement du terrorisme;
- Emploi de personnes en situation irrégulière.

Ces motifs d'exclusion sont valables pour une période de **cinq ans**. Ils s'appliquent également si une personne membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du candidat ou du soumissionnaire a été condamnée pour l'un des délits susmentionnés. Si le candidat ou le soumissionnaire qui se trouve dans une situation d'exclusion peut démontrer qu'il a pris des **mesures correctives**, c'est-à-dire des mesures qui prouvent sa fiabilité, il peut participer au marché public.³⁶

En outre, un candidat ou soumissionnaire est également exclu de la participation à un marché public (sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général) s'il a une **dette fiscale impayée** supérieure à € 3.000 ou s'il a un arriéré de plus de € 3.000 de cotisations de sécurité sociale.³⁷

3.4.2 Motifs d'exclusion facultatifs

Le pouvoir adjudicateur peut invoquer les circonstances suivantes comme motif d'exclusion d'un candidat ou d'un soumissionnaire de la participation à un marché public :

³⁵ Article 68 de la loi sur les marchés publics ; article 61 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics

³⁶ Article 70 de la loi sur les marchés publics

³⁷ Article 68 de la loi sur les marchés publics, articles 62-63 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics. Cela peut être vérifié sur le site web suivant : [Telemarc | SPF Finances](#).

- si le candidat ou le soumissionnaire a manqué à ses obligations en matière d'environnement, de droit social ou de droit du travail ;
- lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite ou de liquidation ;
- lorsque le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute grave susceptible de mettre en doute son intégrité ;
- lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu par des moyens moins contraignants;
- lorsque, lors d'une participation antérieure du candidat ou du soumissionnaire, il y a eu une distorsion de concurrence qui ne peut être résolue par des mesures moins contraignantes ;
- lorsque le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu coupable de fausses déclarations graves ;
- lorsque le candidat ou le soumissionnaire a tenté d'influencer illicitement le processus décisionnel du marché public.³⁸

Ces motifs d'exclusion sont valables pour une période de **trois ans**. Ils peuvent être appliqués tout au long de la procédure de passation.

Un candidat ou un soumissionnaire dispose de deux moyens pour réduire la charge administrative liée à la démonstration qu'il ne relève pas d'un critère d'exclusion :

- Pour les marchés dont la valeur estimée est au moins égale au seuil de publication européenne: le **document unique de marché européen (DUME)**. Il s'agit d'un formulaire européen standard qui sert de preuve provisoire que le candidat ou le soumissionnaire répond à tous les critères de sélection. Le formulaire est valable pendant toute la phase de passation.³⁹
- Uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil de publication européenne, la soumission d'une demande de participation ou d'une offre vaut **déclaration implicite sur l'honneur** que le candidat ou le soumissionnaire ne relève d'aucun des critères d'exclusion. Cette déclaration implicite ne s'applique qu'aux critères d'exclusion qui concernent des documents ou des certificats accessibles gratuitement à la fabrique d'église.⁴⁰ Elle ne s'applique pas non plus aux critères de sélection qualitatifs.⁴¹

Dans ce cas également, un candidat ou un soumissionnaire qui se trouve dans une situation d'exclusion, mais qui peut démontrer qu'il a pris des **mesures correctives**, peut participer au marché public.⁴²

3.4.3 Critères de sélection qualitatifs

Enfin, la fabrique d'église peut imposer des critères de sélection qualitatifs, qui peuvent porter exclusivement sur :

³⁸ Article 69 de la loi sur les marchés publics

³⁹ Article 73 de la loi sur les marchés publics et 38 AR passation

⁴⁰ Par exemple, les documents auxquels la fabrique d'église peut avoir accès via la base de données Telemarc (Banque nationale, ONSS, TVA, impôts directs, BCE, etc.)

⁴¹ Article 39 AR passation

⁴² Article 70 de la loi sur les marchés publics

- L'aptitude à exercer l'activité professionnelle, et/ou
- La capacité économique et financière, et/ou
- La capacité technique et professionnelle.⁴³

Les critères de sélection qualitatifs et les moyens de preuve acceptables doivent être mentionnés dans l'avis de marché ou, à défaut, dans les documents du marché.

3.5 Critères d'attribution

Les critères d'attribution servent à comparer et à noter les différentes offres.⁴⁴ Le marché doit être attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est déterminée sur la base :

- du prix,
- des coûts, ou:
- du meilleur rapport qualité-prix.

Normalement, la fabrique d'église n'attribuera le marché public sur la base du **prix** que s'il s'agit d'un marché public dont les spécifications techniques peuvent être détaillées et dont la qualité est garantie dans une large mesure.

En cas d'attribution sur la base des **coûts**, la fabrique d'église peut tenir compte des coûts du cycle de vie. Ceux-ci comprennent à la fois les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs (tels que les coûts d'acquisition, d'utilisation, d'entretien, etc.) et les coûts attribués aux incidences environnementales externes.

Le meilleur **rapport qualité-prix** est déterminé sur la base, d'une part, du prix et des coûts et, d'autre part, des critères qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés au marché.

Si la valeur du marché est **égale ou supérieure** au seuil de publication européenne, la fabrique d'église précise dans les documents du marché la pondération relative qu'elle attribue à chaque critère, sauf lorsque l'offre est déterminée uniquement sur la base du prix.

S'il s'agit d'un marché public dont la valeur est **inférieure** au seuil de publication européenne, la fabrique d'église précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères retenus, soit l'ordre décroissant d'importance des critères. À défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

3.6 Tutelle

3.6.1 Région wallonne

Outre la législation sur les marchés publics, les fabriques d'église, comme établissements publics financés au niveau communal, sont soumises à la tutelle du **gouverneur de province**

⁴³ Article 71 de la loi sur les marchés publics ; articles 65 à 68 AR passation

⁴⁴ Article 81 de la loi sur les marchés publics

sur la plupart de leurs opérations civiles et également sur leurs décisions d'attribution de marchés publics.⁴⁵ Cette tutelle se superpose à la législation sur les marchés publics.

Ainsi, en fonction du type de procédure choisie, du dépassement de certains seuils et du type de marché (travaux, services ou fournitures) il se pourrait que le dossier du marché public doive préalablement être transmis au gouverneur. Ces seuils sont repris dans le tableau récapitulatif, auquel nous renvoyons (voir 3.8).

La transmission du dossier doit se faire dans les 15 jours à partir de l'adoption du marché public. Les documents que le dossier doit contenir, sont décrits dans la circulaire du SPW du 21 janvier 2019. Lorsque le marché public porte sur des travaux à l'édifice du culte, **l'avis conforme de l'Evêque** fait partie du dossier à transmettre. Pour prendre une décision, le gouverneur dispose de 30 jours à partir de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 15 jours.

Doivent également être préalablement soumis au gouverneur (si le marché initial a dû être soumis au gouverneur) :

- l'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés ci-dessus qui porte au minimum sur **10 %** du montant initial du marché ;
- l'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés ci-dessus dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum **10 %** du montant initial du marché.

3.6.2 Région Bruxelles-Capitale

Les marchés publics d'un montant supérieur à 30.000 euros que le conseil d'administration de l'établissement (le terme utilisé pour fabrique d'église en Région Bruxelles-Capitale) effectue, sont transmis simultanément à **l'organe représentatif** (l'Evêque) et au **Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale**. L'organe représentatif transmet son avis au Gouvernement dans les quarante jours de la réception de l'acte. Passé le délai de quarante jours, l'avis de l'organe représentatif est réputé favorable.

Le Gouvernement autorise la passation de l'acte par le conseil d'administration. Au cas où le Gouvernement ne suit pas l'avis de l'organe représentatif, il en indique les raisons dans sa motivation. Le Gouvernement peut adapter ces montants.

En outre, lorsque l'établissement adhère à une association d'établissements, les marchés publics sont soumis à l'accord du conseil d'administration de l'association.⁴⁶

3.7 Obligations d'information et de motivation, et délai d'attente

La loi motivation/information/voies de recours prévoit de nombreuses obligations en matière d'information et de motivation au cours des différentes phases de la procédure de passation.

⇒ L'étendue de ces obligations dépend du montant du marché public.

⁴⁵ Article L3161-4 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

⁴⁶ Article 52 ordonnance du 10 décembre 2021

- les marchés dont le montant atteint le seuil pour la publication européenne ont les obligations les plus élevées ;
- pour les marchés inférieurs au seuil de publication européenne, les obligations sont moins importantes. On distingue encore ces marchés selon que le montant excède € 140.000 ou non

3.7.1 Marchés atteignant le seuil de publication européenne

Lorsque le marchés public qui atteint le seuil de publication européenne (voir 3.2), les règles suivantes s'appliquent.

⇒ Attention, la plupart de ces règles s'appliquent également aux marchés publics initialement estimés en dessous de ce seuil, mais dont le **montant final à approuver dépasse ce seuil de plus de 20 %**.⁴⁷

a) Décision motivée concernant l'attribution du marché

La fabrique d'église doit rédiger une décision motivée:⁴⁸

- i. lorsqu'elle décide de recourir à une **procédure négociée sans publication préalable** (voir 3.3.3) ;
- ii. lorsqu'elle décide de recourir à une **procédure concurrentielle avec négociation** (voir 3.3.5);

Dans ces deux cas (i. – ii.), les motifs de la décision doivent exister au moment de la décision, mais la décision motivée formelle peut être rédigée ultérieurement et incluse dans la décision suivante (iii. – v. ci-après);

- iii. lorsqu'elle décide de la **sélection** des candidats, dans le cas où la procédure comprend une première phase avec la soumission des demandes de participation ;
- iv. lorsqu'elle **attribue** un marché, quelle que soit la procédure. Dans les cas suivants, cette décision d'attribution peut, si cela n'est pas possible immédiatement, être rédigée ultérieurement, au plus tard 15 jours calendriers après la décision :
 - en cas d'urgence impérieuse dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable ;
 - lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées sur un marché de matières premières dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable ;
 - s'il s'agit de l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, dans une procédure négociée sans publication préalable.
- v. lorsqu'elle **renonce** à passer le marché et décide éventuellement de lancer une nouvelle procédure de passation.

Cette décision motivée comprend, en fonction de la procédure de passation et du type de décision:⁴⁹

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur (la fabrique d'église), la date de la décision, l'objet du marché et le montant du marché à approuver;
- dans le cas d'une procédure concurrentielle avec négociation, d'une procédure négociée sans publication préalable ou d'une procédure négociée sans mise en concurrence

⁴⁷ Article 3 de la loi motivation/information/voies de recours

⁴⁸ Article 4 de la loi motivation/information/voies de recours

⁴⁹ Article 5 de la loi motivation/information/voies de recours

- préalable: les motifs juridiques et factuels qui justifient ou permettent le recours à cette procédure;
- les noms des candidats ou des soumissionnaires;
 - les noms des candidats ou soumissionnaires **sélectionnés** ou non et les motifs juridiques et factuels justifiant leur sélection ou leur non-sélection;
 - les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée **irrégulière** et les motifs juridiques et factuels de leur exclusion. Ces motifs concernent notamment le caractère anormal des prix et, le cas échéant, la constatation de la non-équivalence des solutions proposées par rapport aux spécifications techniques ou la non-conformité aux exigences de performance ou fonctionnelles fixées;
 - les noms du soumissionnaire **retenus** et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été retenue, ainsi que les motifs juridiques et factuels, y compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, des décisions les concernant;
 - les motifs juridiques et factuels de la décision de la fabrique d'église de ne pas passer le marché et, le cas échéant, l'indication de la nouvelle procédure de passation qui sera suivie.

Il s'agit donc d'un document très complet qui contient tous les éléments utiles à la compréhension de ce qui a motivé la décision de la fabrique d'église.

En outre, dans le cadre d'une procédure en deux phases, chaque candidat ayant présenté une **demande de participation qui n'a pas été retenue** sera informé, immédiatement après la prise de la décision de sélection motivée.⁵⁰

- des motifs de sa non-sélection, sous la forme d'un extrait de cette décision;
- de la décision de sélection motivée, en cas de limitation du nombre de candidats sélectionnés sur la base d'un classement.

L'invitation à soumettre une offre ne peut être adressée aux candidats sélectionnés avant l'envoi de ces informations.

Immédiatement après avoir pris la décision d'**attribution** motivée, la fabrique d'église communique:⁵¹

- à chaque soumissionnaire non retenu, les motifs de sa non-sélection, sous la forme d'un extrait de la décision motivée ;
- à chaque soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme, les motifs de l'exclusion, sous la forme d'un extrait de la décision motivée;
- à chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

La communication comprend également, le cas échéant :

- la mention précise de la durée exacte du **délai d'attente** (voir ci-dessous);
- la recommandation d'avertir le pouvoir adjudicateur dans ce même délai par fax, e-mail ou, le cas échéant, via les plateformes électroniques ou les moyens de communication électroniques, si l'intéressé introduit un recours en suspension auprès du Conseil d'État;
- le numéro de fax ou l'adresse électronique à laquelle la notification de l'introduction d'un recours en suspension peut être envoyée.

Cette communication ne crée aucun engagement contractuel à l'égard du soumissionnaire retenu et suspend le délai pendant lequel les soumissionnaires restent liés par leur offre, dans la mesure où un tel délai et le délai d'attente sont applicables.

⁵⁰ Article 7 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵¹ Article 8 de la loi motivation/information/voies de recours

Si le pouvoir adjudicateur **renonce** au marché et, le cas échéant, lance un nouveau marché, il communique cette décision motivée.⁵²

Toutes ces informations sont envoyée aux candidats et soumissionnaires immédiatement (par fax, courrier électronique, plateformes électroniques et le même jour et par courrier recommandé).⁵³

En outre, dans le cadre des **procédures négociées**, si un soumissionnaire en fait la demande, le pouvoir adjudicateur communiquera dans un délai de 15 jours calendriers des informations sur le déroulement des négociations.⁵⁴

Certaines informations ne peuvent être communiquées si leur divulgation entraverait l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs publics ou privés ou pourrait nuire à la concurrence loyale entre eux.⁵⁵

b) Délai d'attente entre la décision d'attribution et la conclusion du marché

La fabrique d'église doit respecter un **délai d'attente** entre l'attribution et la conclusion du marché.⁵⁶

L'objectif est de ne pas faire naître le contrat immédiatement après l'attribution, afin que les soumissionnaires non sélectionnés, écartés ou non retenus puissent entre-temps introduire un recours en vue d'obtenir la suspension de la décision d'attribution (afin d'obtenir une réparation en nature, c'est-à-dire l'attribution du marché public).

Le délai d'attente court à partir du lendemain de l'envoi de la décision d'attribution. Le contrat peut être conclu au plus tôt après l'expiration d'un délai d'attente de **quinze jours** calendriers. Si aucune demande de suspension n'est introduite dans ce délai, le marché ou la concession peut être conclu à l'expiration de ce délai.

Si une **demande de suspension** est introduite pendant le délai d'attente, la fabrique d'église ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours, le cas échéant en première instance, ait statué soit sur une demande de mesures provisoires, soit sur la demande de suspension. Pour les fabriques d'église, cette instance de recours est le Conseil d'État.

c) Recours

Les informations fournies aux candidats, participants et soumissionnaires concernant la sélection, le déroulement des négociations, la décision d'attribution et l'intention de renoncer à passer le marché comprennent les voies de recours, leurs délais et les instances compétentes, au moins par une référence expresse aux dispositions relatives au recours en annulation, à la suspension, aux délais de recours et aux instances de recours.

⁵² Article 9 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵³ Article 9/1 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵⁴ Article 7/1 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵⁵ Article 10 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵⁶ Article 11 de la loi motivation/information/voies de recours. Ce délai est également appelé « période de *standstill* ».

3.7.2 *Marchés dont le montant à approuver n'atteint pas le seuil de publication européenne*

a) Remarques générales

Les obligations d'informations sont détaillées ci-après, en fonction du montant du marché.

Les informations ci-dessous destinées aux candidats, participants et soumissionnaires comprennent l'existence de voies de recours, leurs délais et les instances compétentes, au moins par une référence expresse aux dispositions légales.⁵⁷ Les communications sont effectuées par fax, e-mail ou plateformes électroniques et par courrier recommandé, le jour même.⁵⁸

Les dispositions relatives au **délai d'attente** (voir ci-dessus 3.7.1 c) s'appliquent aux marchés de **travaux** soumis à l'obligation de publication en Belgique et dont le montant de l'offre à approuver hors TVA dépasse **€ 2.702.000** (la moitié du montant fixé pour la publication européenne). Hors de ce cas, le délai d'attente peut toutefois être appliqué à l'initiative de la fabrique d'église.⁵⁹

En cas de **marchés de faible montant** (c.-à-d. inférieurs à € 30.000), la fabrique d'église n'est **pas** tenue par les obligations spécifiques relatives aux décisions motivées et à la communication de celles-ci.⁶⁰

b) Marchés dont la dépense à approuver est supérieure à € 140.000

Lorsque la dépense à approuver d'un marché est supérieure à € 140.000, les dispositions ci-dessus sous 3.7.1 a s'appliquent (en ce qui concerne la décision d'attribution du marché : uniquement les trois premiers tirets), et la communication de ces informations est obligatoire.⁶¹

Pour ces marchés dont le montant des dépenses à approuver est inférieur à € 216.000 pour les services ou fournitures et € 750.000 pour les travaux (hors TVA), la fabrique d'église est tenue de motiver sa décision en cas de recours à la **procédure négociée directe avec publication préalable** (voir 3.3.4). Cette décision contient les motifs juridiques et factuels qui justifient ou permettent le recours à cette procédure.

Immédiatement après avoir pris la décision de **renoncer** à passer le marché et, le cas échéant, de lancer une **nouvelle procédure** de passation, la fabrique d'église communique cette décision à chaque candidat ou soumissionnaire concerné.

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de cette information, le candidat ou soumissionnaire concerné peut demander par écrit que la décision motivée lui soit communiquée.

Le pouvoir adjudicateur communique la décision motivée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

⁵⁷ Article 9/1 § 2, 29 § 1 alinéa 1 et 29/1 § 6 alinéa 2 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵⁸ Article 9/1 § 1, 29 § 1 alinéa 1 et 29/1 § 6 alinéa 1 de la loi motivation/information/voies de recours

⁵⁹ Article 30 de la loi motivation/information/voies de recours

⁶⁰ Article 29/1 § 7 de la loi motivation/information/voies de recours

⁶¹ Article 29 de la loi motivation/information/voies de recours

Les cas dans lesquels la décision d'attribution peut être rédigée ultérieurement (mais au plus tard quinze jours calendriers après la décision), si cela n'est pas possible immédiatement, sont les mêmes que lorsque le seuil pour la publication européenne est atteint (voir 3.7.1).

Certaines informations ne peuvent être communiquées si leur divulgation entraverait l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs publics ou privés ou pourrait nuire à la concurrence loyale entre eux.

c) Marchés dont la dépense à approuver est inférieure ou égale à € 140.000

Lorsque le montant à approuver d'un marché ne dépasse pas € 140.000, la fabrique d'église est tenue de motiver sa décision dans les cas suivants.⁶²

- Lorsqu'elle décide de la **sélection** des candidats dans le cas où la procédure comprend une première phase avec la soumission des demandes de participation. Immédiatement après avoir pris la décision de sélection motivée, la fabrique d'église informe chaque candidat non sélectionné qu'il n'a pas été retenu.
- Lorsqu'elle **attribue** le marché, quelle que soit la procédure. Immédiatement après avoir pris la décision d'attribution, elle informe chaque candidat ou soumissionnaire non sélectionné qu'il n'a pas été sélectionné, chaque soumissionnaire dont l'offre a été rejetée ou n'a pas été retenue, que son offre a été rejetée ou n'a pas été retenue. Elle informe le soumissionnaire retenu qu'il a été sélectionné.
- Lorsqu'elle **renonce** à passer les marchés et décide éventuellement de lancer une nouvelle procédure de passation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi des informations susmentionnées, le candidat ou soumissionnaire concerné peut demander par écrit que lui soient communiquées les **informations complémentaires** suivantes :

- tout candidat ou soumissionnaire non sélectionné: les motifs de sa non-sélection, sous la forme d'un extrait de la décision motivée;
- tout soumissionnaire dont l'offre a été rejetée: les motifs du rejet, sous la forme d'un extrait de la décision motivée;
- tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, et l'adjudicataire: la décision motivée.

La fabrique d'église communique ces informations complémentaires dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Elle peut toutefois joindre spontanément ces motifs aux informations. La décision motivée est jointe aux informations lorsque la fabrique d'église applique le délai d'attente.

3.8 Tableau récapitulatif des procédures de passation

Voir page suivante

⁶² Article 29/1 de la loi motivation/information/voies de recours

Procédure	Nombre de phases	Seuils			Publicité	Tutelle du gouverneur (Région wallonne) ⁶³
		Travaux	Fournitures	Services		
Procédures d'exception						
Marché public de faible montant	1	< € 30.000	< € 30.000	< € 30.000	Pas de publicité obligatoire; demande de prix/devis; facture acceptée	-
Procédure négociée sans publication préalable	1	< € 140.000 ou cas spécifiques	< €140.000	< € 140.000	Pas de publicité obligatoire	> € 75.000 (T) / > 40.000 (F, S)
Procédure négociée directe avec publication préalable	1	< € 750.000	< € 216.000	< € 216.000	Publicité belge	> € 150.000 (T) / > 75.000 (F, S)
Procédure concurrentielle avec négociation	2	< € 750.000	< € 216.000	< € 216.000	Publicité belge	> € 150.000 (T) / > 75.000 (F, S)
Procédures standard						
Procédure restreinte	2	< € 5.404.000	< € 216.000	< € 216.000	Publicité belge	> € 150.000 (T) /
		≥ € 5.404.000	≥ € 216.000	≥ € 216.000	Publicité belge et européenne	> 75.000 (F, S)
Procédure ouverte	1	< € 5.404.000	< € 216.000	< € 216.000	Publicité belge	> € 300.000 (T) /
		≥ € 5.404.000	≥ € 216.000	≥ € 216.000	Publicité belge et européenne	> 250.000 (F, S)

T : travaux ; F = fournitures ; S = services

⁶³ En région Bruxelles-Capitale, tutelle du Gouvernement de la région pour des marchés d'une valeur de plus de € 30.000.

4 LES RÈGLES D'EXÉCUTION

4.1 Introduction

Une fois la phase de passation terminée et le marché public attribué, la fabrique d'église et l'adjudicataire (l'entrepreneur sélectionné) sont dans la phase d'exécution du marché. Les règles générales de cette phase sont édictées par AR exécution. Uniquement les grandes lignes et quelques points particuliers sont exposés plus en détail ici.

4.2 Applicabilité des règles générales d'exécution

Les règles générales d'exécution ne s'appliquent **pas** aux **marchés de faible montant** (c'est-à-dire aux marchés dont la valeur estimée n'atteint pas € 30.000 ; voir 3.3.2).⁶⁴ Toutefois, les documents du marché peuvent encore rendre certains articles applicables à un marché donné.

En outre, le champ d'application **exclut** un certain nombre de marchés, notamment les marchés de fournitures passés dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, lorsque le recours à cette procédure est justifié par des conditions particulièrement favorables ou par la présence de matières premières sur un marché coté (voir 3.3.3). Certains articles de l'arrêté royal d'exécution s'appliquent toutefois à ces marchés.

Lorsque, par la prise en compte d'une variante ou d'une option, un marché de fournitures est devenu un marché de services ou inversement, les dispositions d'exécution applicables selon les documents du marché restent en principe applicables au marché. Toutefois, si l'application d'une ou de plusieurs de ces dispositions devenait impossible, cela pourrait donner lieu à des modifications qui seraient, le cas échéant, reprises dans un avenant.

4.3 Dérogations et clauses abusives

La réglementation permet de **déroger** aux conditions générales d'exécution, dans la mesure où elles sont applicables. Il y a toutefois une liste de dispositions auxquelles il n'est **pas** possible de déroger.⁶⁵ La dernière modification de l'AR exécution a adapté cette liste. En ce qui concerne les possibilités de dérogation, un assouplissement a été introduit pour les marchés publics qui portent à la fois sur le financement et l'exécution de travaux et, le cas échéant, sur toute prestation de services à cet égard.

Généralités

L'article 9 actuel de l'AR exécution prévoit qu'il ne peut être dérogé:

- Aux **dispositions générales** de l'AR d'exécution (chapitre 1 AR exécution);
- Aux dispositions relatives aux sous-traitants dans un secteur sensible à la fraude (articles 12/1, 12/3 AR exécution), la modification du marché (articles 37 à 38/6 AR exécution), la publication (38/19 AR exécution), la résiliation (62, 62/1 AR exécution), les avances

⁶⁴ Art. 5 AR exécution.

⁶⁵ Article 9 de l'arrêté royal d'exécution

- (article 67 AR exécution), les intérêts de retard et indemnité pour frais de recouvrement (article 69 AR passation) et l'agrément des entrepreneurs (article 78/1 AR exécution) ;
- Aux dispositions relatives aux impôts ayant une incidence sur le montant du marché (article 38/8 AR exécution), et certaines dispositions relatives aux modifications du marché (article 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18 AR exécution). Cela ne s'applique pas aux marchés publics qui concernent à la fois le financement et l'exécution de travaux et, le cas échéant, toute prestation de services à cet égard.

Délais de paiement

Les documents du marché ne peuvent pas déroger aux **délais de paiement** pour les travaux, les fournitures et les services (voir ci-après 4.6). Toute disposition contraire est réputée non écrite. Néanmoins, une modification des délais de paiement est possible à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- les documents du marché prévoient expressément un délai de paiement plus long;
- cette dérogation est objectivement justifiée par la nature ou les caractéristiques particulières du marché;
- le délai de paiement ne dépasse en aucun cas soixante jours;
- cette prolongation ne comporte pas un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire. L'abus manifeste est défini ci-après.⁶⁶

Clauses abusives

Une clause contractuelle ou une pratique qui constituent un **abus manifeste** à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou le délai de traitement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou le remboursement des frais de recouvrement, sera réputée non écrite.⁶⁷

Pour apprécier si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, toutes les circonstances sont prises en considération, notamment :

- tout écart significatif par rapport aux bonnes pratiques commerciales qui est contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- la nature des travaux, des fournitures ou des services;
- la question de savoir si la fabrique d'église a des raisons objectives de déroger au délai.

Sont considérées comme manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard. Sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement.

Autres dérogations

En outre, il ne peut être dérogé aux autres dispositions obligatoires que celles mentionnées ci-dessus que dans des cas **dûment motivés**, dans la mesure rendue **indispensable** par les exigences particulières du marché.

Il peut toutefois être dérogé aux articles 38/7 (clause de révision des prix), 38/9, §§ 1 à 3 et 38/10, §§ 1 à 3 AR exécution (circonstances imprévisibles entraînant une perturbation de

⁶⁶ Art. 9 § 2 AR exécution

⁶⁷ Art. 9 § 3 AR exécution

l'équilibre contractuel) dans des cas dûment motivés, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le caractère indispensable de la dérogation.⁶⁸

Les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1 à 3, 38/10, §§ 1 à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 AR exécution doivent toutefois être expressément motivées dans le cahier des charges. En l'absence de cette justification, la dérogation est considérée comme non écrite. Cette sanction ne s'applique pas en cas d'accord signé par les parties.

Les motivations des dérogations à d'autres articles ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges,

Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux marchés publics qui portent à la fois sur le financement et l'exécution de travaux et, le cas échéant, sur toute prestation de services à cet égard. Pour ces marchés, il est possible de déroger aux dispositions autres que celles relatives aux délais de paiement, à condition que cela soit mentionné dans le cahier des charges.

La liste des dispositions faisant l'objet de dérogations est expressément mentionnée au début du cahier des charges pour tous les marchés.

4.4 Avances

Par dérogation au principe général (voir ci-avant 2.4), un pouvoir adjudicateur peut ou doit, dans certains cas, verser une avance. Ces cas ont récemment été étendus, principalement en faveur des PME.⁶⁹

Tout d'abord, les documents du marché **peuvent** prévoir l'octroi d'une avance. Cette avance ne peut dépasser 20 % de la valeur de référence (telle que définie ci-dessous).

En outre, une avance est **obligatoire** dans les cas suivants, si le pouvoir adjudicateur est l'État, les Régions, les Communautés ou une autorité publique locale ou un pouvoir adjudicateur dont la gestion est soumise à leur contrôle (ce qui est le cas d'une fabrique d'église) et s'il est principalement financé par l'une des autorités susmentionnées (ce qui dépendra d'une fabrique d'église à une autre):

- S'il recourt à la **procédure négociée sans publication préalable**, dans certains cas (voir ci-dessus 3.3.3, les cas marqués d'un *). L'acompte s'élève alors à **15 %** de la valeur de référence. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois appliquer un pourcentage plus élevé, qui ne peut dépasser **20 %** et qui doit être clairement mentionné dans les documents du marché;
- S'il recourt à une **autre procédure** et que le marché a été attribué à une **PME**. Le pourcentage de l'acompte dépend de la taille de la PME :
 - Si le contractant est une **micro-entreprise** (= une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas € 2.000.000: **20 %**).

⁶⁸ Art. 9 § 4 AR exécution

⁶⁹ Article 12/1 et suivants de la loi sur les marchés publics

- S'il s'agit d'une **petite** entreprise (= une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas € 10.000.000): **10 %**.
- S'il s'agit d'une **moyenne** entreprise (= une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas € 50.000.000 ou le total du bilan annuel ne dépasse pas € 43.000.000): **5 %**.

Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, les documents du marché peuvent toutefois prévoir un pourcentage plus élevé, avec un maximum de **20 %**. L'avance ne peut dépasser € 225.000.

Toutefois, **aucune** avance ne doit être accordée:

- si le délai d'exécution est inférieur à deux mois;
- s'il s'agit d'un marché public d'assurances;
- s'il s'agit d'un marché public sur la base d'un abonnement ou d'un marché public payé sur la base d'une consommation périodique.

La **valeur de référence** est:

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial du marché, taxes comprises;
- Si la durée du contrat est supérieure à douze mois: douze fois le montant initial du contrat, taxes comprises, divisé par la durée du contrat, exprimée en mois;
- Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée: la valeur mensuelle du contrat, multipliée par douze.

4.5 Révision des prix

La législation autorise dans certains cas la clause de révision des prix.⁷⁰ Celle-ci doit avoir été prévue dans les documents du marché.

- Pour les marchés de **travaux** ou les marchés de **services visés à l'annexe 1** de l'AR exécution⁷¹, une clause de révision des prix est **obligatoire**. Cette clause fixe les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants:
 - les salaires horaires du personnel et les charges sociales;
 - en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.

Elle n'est toutefois pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à € 120.000 et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à 120 jours ouvrables ou 180 jours calendrier.

⁷⁰ Article 38/7 AR exécution

⁷¹ Il s'agit de services caractérisés par des prestations manuelles et pouvant, dès lors, être assimilés à des marchés de travaux : service d'étude du sol, de défrichage, d'abattage d'arbres, d'élagage, de réalisation et entretien d'espaces verts, d'élagage des arbres et de taille des haies, de vidange de puisards et de fosses septiques, de curage d'égouts, de collecte de déchets sauvages, d'élimination, de transport, de traitement et d'évacuation des boues, de services concernant les sols contaminés, d'élimination de déchets toxiques, de services de voirie et de balayage des rues, de nettoyage et de vidange des avaloirs, de nettoyage de plages et d'enlèvement des graffitis.

- Pour les **autres** marchés de fournitures et de services, la clause de révision des prix est **facultative**.

La révision peut comporter un facteur fixe, non révisable, que la fabrique d'église détermine en fonction des spécificités du marché.

4.6 Délais de paiement

Comme indiqué ci-dessus (voir 2.4), les paiements ne sont en règle générale possibles que pour les prestations fournies et acceptées. Le délai de paiement est de **30 jours**. La vérification des prestations doit également avoir lieu dans ce délai.

Le point de départ de ce délai varie selon qu'il s'agit d'un marché de travaux, de fournitures ou de services.

- **Travaux:** le contractant soumet à la fabrique d'église une créance datée et signée, accompagnée d'un état détaillé et de des travaux réalisés. La fabrique d'église dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents pour vérifier et payer. Le paiement ne peut toutefois être effectué avant que la fabrique d'église ne dispose d'une facture régulièrement établie, ainsi que d'autres documents éventuellement requis.⁷²
- **Livraisons:** la vérification et le paiement doivent avoir lieu dans les 30 jours à compter de la livraison, pour autant que la fabrique d'église dispose d'une facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement requis.⁷³
- **Services:** la vérification et le paiement doivent avoir lieu dans les 30 jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois avoir lieu que dans la mesure où la fabrique d'église dispose de la facture régulièrement établie et de la liste des services prestés, ainsi que des autres documents éventuellement requis.⁷⁴

Ce délai est suspendu si le fournisseur dépasse le délai dont il dispose pour présenter sa facture. Pour les travaux, ce délai est de cinq jours à compter de la demande de présentation de la facture.

⁷² Article 95 AR exécution
⁷³ Article 127 AR exécution
⁷⁴ Article 160 AR exécution